



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**List of Wildlife Species at Risk
(Decisions Not to Add Certain
Species) Order**

**Décret concernant la Liste des
espèces en péril (décisions de
ne pas inscrire certaines
espèces)**

SI/2012-45

TR/2012-45

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order****ANNEX**

Statement Setting Out the Reasons for Decisions Not To Add the Laura's Clubtail, Coast Manroot or Four-leaved Milkweed to the List of Wildlife Species at Risk

TABLE ANALYTIQUE**Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)****ANNEXE**

Déclaration énonçant les motifs des décisions de ne pas inscrire le gomphe de Laura, le marah d'Orégon et l'asclépiade à quatre feuilles sur la Liste des espèces en péril

Registration
SI/2012-45 July 4, 2012

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

P.C. 2012-836 June 19, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a

(a) decides not to add the Laura's Clubtail (*Stylurus laurae*), Coast Manroot (*Marah oreganus*) or Four-leaved Milkweed (*Asclepias quadrifolia*) to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act; and

(b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of the Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the decisions not to add those species to that List.

Enregistrement
TR/2012-45 Le 4 juillet 2012

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

C.P. 2012-836 Le 19 juin 2012

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) décide de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la Loi le gomphe de Laura (*Stylurus laurae*), le marah d'Oregon (*Marah oreganus*) et l'asclépiade à quatre feuilles (*Asclepias quadrifolia*);

b) agréé que le ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs des décisions de ne pas inscrire ces espèces sur la Liste.

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for Decisions Not To Add the Laura's Clubtail, Coast Manroot or Four-leaved Milkweed to the List of Wildlife Species at Risk

On April 21, 2012, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, published in the *Canada Gazette*, Part I, a proposed Order to add 18 species to the List of Wildlife Species at Risk (the "List") set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (the "Act") and to reclassify seven species on the List. The proposed Order provided for a 30-day period for interested persons to submit comments to the Minister. The accompanying Regulatory Impact Analysis Statement also indicated that the Minister had recommended to the Governor in Council not to add the Laura's Clubtail, Coast Manroot or Four-leaved Milkweed to the List.

Eleven submissions opposed the Minister's recommendation based on claims that it was inconsistent with the Act and, in their opinion, supported by weak scientific and economic rationales. Concerns were also expressed that the Minister's reliance on the limited occurrence of those species in Canada as a reason for his recommendation may set a precedent which could lead to a degradation of Canada's southern ecosystems.

Nonetheless, in light of the existing protection afforded to the Laura's Clubtail and Four-leaved Milkweed under a provincial law, the extremely small range of each of the three species in Canada and the limited contribution that recovery efforts in Canada could make to the conservation of these three species, the Minister states that, for the reasons more fully set out below, none of those species are being added to the List so that available resources can be allocated more efficiently to species for which Canada can make a more significant difference.

Laura's Clubtail (*Stylurus laurae*)

The Minister of the Environment has recommended that the Laura's Clubtail not be added to the List. This dragonfly of eastern North America is only known to occur in Canada in two locations in unusual fast-moving sandy streams on land other than federal land in southwestern Ontario. There is evidence of continuing decline of habitat. According to the status report of the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada ("COSEWIC") the main threats to the aquatic habitat of the Laura's Clubtail are degradation through pollution, water removal for irrigation and invasive species.

This species has an extremely small range in Canada and COSEWIC acknowledged that a close estimation of population size and population trend information are not available.

ANNEXE

Déclaration énonçant les motifs des décisions de ne pas inscrire le gomphe de Laura, le marah d'Orégon et l'asclépiade à quatre feuilles sur la Liste des espèces en péril

Le 21 avril 2012, sur recommandation du ministre de l'environnement, le gouverneur en conseil a publié, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un projet de décret proposant d'inscrire dix-huit espèces sur la Liste des espèces en péril (la « Liste ») figurant à l'annexe I de la *Loi sur les espèces en péril* (la « Loi ») et d'en reclasser sept autres. Trente jours ont été donné aux intéressés pour présenter leurs observations au ministre. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le projet de décret indiquait aussi que le ministre a recommandé au gouverneur en conseil de ne pas inscrire le gomphe de Laura, le marah d'Orégon et l'asclépiade à quatre feuilles sur la Liste.

Onze observations s'opposant à la recommandation ont été reçues par le ministre. Les motifs invoqués étant que la recommandation était incompatible avec la Loi et que, à leur avis, elle n'était pas appuyée par des justifications économiques et scientifiques suffisantes. Des préoccupations ont été également exprimées au sujet de la recommandation du ministre de ne pas inscrire ces espèces en raison de leur faible présence au Canada arguant qu'une telle justification pouvait créer un précédent qui pourrait mener à la détérioration des écosystèmes du sud du Canada.

Étant donné la protection actuelle accordée au gomphe de Laura et à l'asclépiade à quatre feuilles en vertu d'une loi provinciale, l'aire de répartition extrêmement réduite au Canada occupée par les trois espèces et la contribution limitée que les activités de rétablissement au Canada apporteraient à la conservation de ces espèces, le ministre affirme que, pour les motifs énoncés ci-après, ces espèces ne sont pas inscrites sur la Liste afin que les ressources disponibles puissent être allouées de manière plus efficace à des espèces pour lesquelles le Canada peut faire une plus grande différence.

Le gomphe de Laura (*Stylurus laurae*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé de ne pas inscrire le gomphe de Laura sur la Liste. Cette libellule de l'est de l'Amérique du Nord n'est connue que dans deux endroits au Canada dans le sud-ouest de l'Ontario, dans des ruisseaux sableux à cours exceptionnellement rapide sur des territoires autres que des territoires domaniaux. Des données démontrent que son habitat connaît un déclin continu. Selon le rapport de situation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (« COSEPAC »), les principales menaces à l'habitat aquatique du gomphe de Laura sont la dégradation causée par la pollution, le prélèvement d'eau à des fins d'irrigation et la présence d'espèces envahissantes.

Cette espèce a une aire de répartition extrêmement réduite au Canada et le COSEPAC a admis qu'une estimation exacte de la taille de la population et de l'information sur les tendances

There is no evidence that Canada's contribution to this species' global status is significant. Moreover, the species is only known to occur on land other than federal land in Ontario and is already afforded legal protection under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*. Similarly to the Act, the *Endangered Species Act, 2007*, among other things, prohibits the killing, harming, harassing, capturing or taking of a living member of a species that is listed under section 7 of the Ontario Act as extirpated, endangered or threatened. It also prohibits the possession, transportation, collection, buying, selling, leasing or trading of, or the offering to buy, sell, lease or trade, those species. In light of the existing protection afforded to the Laura's Clubtail under the Ontario Act, its only known occurrence exclusively on land other than federal land in Ontario, its extremely small range in Canada and the limited contribution that recovery efforts in Canada could make to its conservation, it is not being added to the List so that available resources can be allocated more efficiently to species for which Canada can make a more significant difference.

Coast Manroot (*Marah oreganus*)

The Minister of the Environment has recommended that the Coast Manroot not be added to the List. It is a long-lived perennial vine only known to occur in Canada at three locations in southeastern Vancouver Island and the adjacent Gulf Islands. According to COSEWIC's status report, the main threats to the species are the development of the few known sites, alien species and chance events affecting the handful of remaining individuals.

According to COSEWIC, the Coast Manroot was never common in British Columbia since it is at the northern edge of its range. There is no evidence that Canada's contribution to the global status of the Coast Manroot is significant. Although the COSEWIC assessment was able to establish existing threats, the degree of impact of those threats is uncertain and it is unlikely that the Coast Manroot would be naturally re-established from outside populations. With the exception of one individual that occurs on a federal property, the Coast Manroot is only known to occur on land other than federal land in British Columbia and is included on the Red List established by the government of British Columbia to, among other things, provide a practical method to assist in making conservation and land-use decisions and to prioritize environmental research, inventory, management and protection activities. Given its extremely small range in Canada, and in light of the limited contribution that recovery efforts in Canada would make to its conservation, it is not being added to the List so that available resources can be allocated more efficiently to species for which Canada can make a more significant difference. However, the Garry Oak ecosystem, of which this species is a part, has been a priority ecosystem for the Habitat Stewardship Program for Species at Risk (HSP) since the program's inception in 2000. In the current five year plan for HSP, this ecosystem remains a priority. As part of Canada's national strategy for the protection of species at risk, the Government of Canada established the HSP, which allocates between \$9 and \$13 million a year to projects that conserve and protect species at risk and their habitats.

de la population ne sont pas disponibles. Rien ne prouve que la contribution du Canada au statut de cette espèce à l'échelle mondiale est importante. De plus, le gomphe de Laura n'est connu qu'en Ontario sur des territoires autres que des territoires domaniaux et est déjà protégé sur le plan juridique par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. À l'instar de la Loi, la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* interdit, entre autres, de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre un membre vivant d'une espèce inscrite en vertu de l'article 7 de la loi de l'Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée ou de lui nuire. Cette loi interdit également de posséder, de transporter, de collectionner, d'acheter, de vendre, de louer, d'échanger ou d'offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger une telle espèce. Étant donné la protection actuelle accordée au gomphe de Laura en vertu de la loi de l'Ontario, sa présence connue exclusivement en Ontario sur des territoires autres que des territoires domaniaux, son aire de répartition extrêmement réduite au Canada et la contribution limitée que les activités de rétablissement au Canada apporteraient à la conservation de cette espèce, celle-ci n'est pas inscrite sur la Liste afin que les ressources disponibles puissent être allouées de manière plus efficace à des espèces pour lesquelles le Canada peut faire une plus grande différence.

Le marah d'Orégon (*Marah oreganus*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé de ne pas inscrire le marah d'Orégon sur la Liste. Il s'agit d'une vigne vivace longévive qui n'est connue au Canada que dans trois endroits dans le sud-est de l'île de Vancouver et dans des îles Gulf adjacentes. Selon le rapport de situation du COSEPAC, les principales menaces sont l'exploitation des quelques sites connus, les espèces exotiques et les événements fortuits touchant les quelques individus restants.

Selon le COSEPAC, le marah d'Orégon n'a jamais été répandu en Colombie-Britannique, étant donné que l'espèce n'est connue qu'à la limite nord de son aire de répartition. Rien ne prouve que la contribution du Canada au statut de cette espèce à l'échelle mondiale est importante. Même si l'évaluation du COSEPAC a pu établir des menaces existantes, le degré de répercussion de ces menaces est incertain et il est peu probable que le marah d'Orégon puisse se rétablir naturellement à partir de populations extérieures. À l'exception de la présence d'un individu sur une propriété fédérale, le marah d'Orégon n'est connu qu'en Colombie Britannique sur des territoires autres que des territoires domaniaux et il est inscrit sur la liste rouge de la Colombie-Britannique pour faciliter, entre autres, la prise de décisions visant la conservation et l'établissement des priorités relatives aux activités environnementales de recherche, d'inventaire, de gestion et de protection. Étant donné son aire de répartition extrêmement réduite au Canada et la contribution limitée que les activités de rétablissement au Canada apporteraient à la conservation de cette espèce, celle-ci n'est pas inscrite sur la Liste afin que les ressources disponibles puissent être allouées de manière plus efficace à des espèces pour lesquelles le Canada peut faire une plus grande différence. Toutefois, l'écosystème du chêne de Garry, duquel cette espèce fait partie, est un écosystème prioritaire pour le Programme d'intendance de l'habitat (« PIH ») pour les espèces en péril depuis le lancement du programme en 2000. Dans le plan quinquennal courant du PIH, cet écosystème demeure une priorité. Dans le cadre de la Stratégie nationale pour la protection des espèces en péril du Canada, le gouvernement fédéral a créé le PIH qui consacre entre 9 et

Four-leaved Milkweed (*Asclepias quadrifolia*)

The Minister of the Environment has recommended that the Four-leaved Milkweed not be added to the List. Only two small extant populations of the Four-leaved Milkweed are known in Canada and they occur at the eastern end of Lake Ontario, each with very low numbers of individuals. Historic populations within the Niagara Falls' region are believed extirpated. Extant populations are only known to occur in very rare limestone deciduous woodland communities on land other than federal land in Ontario. Residential development is a potential threat at the largest site. Future development on this site remains a reasonable possibility. According to COSEWIC's status report, the main threats to this species are habitat conversion, habitat degradation and invasive species.

COSEWIC's assessment of the Four-leaved Milkweed indicates that there is no information on recent trends in extant Canadian populations, although limited observations do not suggest any declines since 2006-2007. The Four-leaved Milkweed has an extremely small range in Canada and there is no evidence that Canada's contribution to the global status of the Four-leaved Milkweed is significant. Moreover, the Four-leaved Milkweed is only known to occur on land other than federal land in Ontario and is already afforded legal protection under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*. Similarly to the Act, the *Endangered Species Act, 2007*, among other things, prohibits the killing, harming, harassing, capturing or taking of a living member of a species that is listed under section 7 of the Ontario Act as extirpated, endangered or threatened. It also prohibits the possession, transportation, collection, buying, selling, leasing or trading of, or the offering to buy, sell, lease or trade, those species. In light of the existing protection afforded to the Four-leaved Milkweed under the Ontario Act, its only known occurrence exclusively on land other than federal land in Ontario, its extremely small range in Canada and the limited contribution that recovery efforts in Canada could make to its conservation, it is not being added to the List so that available resources can be allocated more efficiently to species for which Canada can make a more significant difference.

13 millions de dollars par année à des projets de conservation et de protection des espèces en péril et de leurs habitats.

L'asclépiade à quatre feuilles (*Asclepias quadrifolia*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé de ne pas inscrire l'asclépiade à quatre feuilles sur la Liste. Seulement deux petites populations existantes, chacune comptant un très faible nombre d'individus, sont connues au Canada et elles se trouvent à l'extrémité orientale du lac Ontario. Il semblerait que les populations historiques dans la région de Niagara Falls ont disparu. Les populations existantes ne sont connues qu'en Ontario dans des communautés forestières décédées à sol calcaire très rares sur des territoires autres que des territoires domaniaux. L'exploitation résidentielle constitue une menace potentielle pour le plus grand site. L'exploitation future de ce site demeure une possibilité raisonnable. Selon le rapport de situation du COSEPAC, les principales menaces à la survie de cette espèce sont la conversion de l'habitat, la dégradation de l'habitat et les espèces envahissantes.

L'évaluation de l'asclépiade à quatre feuilles par le COSEPAC indique qu'il n'y a pas d'information sur les récentes tendances des populations existantes canadiennes, même si d'après des observations restreintes aucun déclin n'a été enregistré depuis 2006-2007. L'asclépiade à quatre feuilles a une aire de répartition extrêmement réduite au Canada. Rien ne prouve que la contribution du Canada au statut de cette espèce à l'échelle mondiale de cette espèce est importante. De plus, l'asclépiade à quatre feuilles n'est connue qu'en Ontario sur des territoires autres que des territoires domaniaux et est déjà protégée sur le plan juridique par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. À l'instar de la Loi, la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* interdit, entre autres, de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre un membre vivant d'une espèce inscrite en vertu de l'article 7 de la Loi de l'Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée ou de lui nuire. Cette loi interdit également de posséder, de transporter, de collectionner, d'acheter, de vendre, de louer, d'échanger ou d'offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger une telle espèce. Étant donné la protection actuelle accordée à l'asclépiade à quatre feuilles en vertu de la loi de l'Ontario, sa présence connue exclusivement en Ontario sur des territoires autres que des territoires domaniaux, son aire de répartition extrêmement réduite au Canada et la contribution limitée que les activités de rétablissement au Canada apporteront à la conservation de cette espèce, celle-ci n'est pas inscrite sur la Liste afin que les ressources disponibles puissent être allouées de manière plus efficace à des espèces pour lesquelles le Canada peut faire une plus grande différence.